

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000929-188

DATE : 29 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

SYLVIE DUFOUR
Demanderesse

c.

COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA
2904977 CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale CARIBE SOL)
Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

(clôture d'une transaction approuvée en action collective)

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande des défenderesses pour jugement de clôture et de reddition de compte du gestionnaire*, qui est présentée suite à ce que, le 16 décembre 2021, le Tribunal¹ ait approuvé la transaction² intervenue entre les parties visant à régler le présent dossier d'action collective. La demande est accompagnée de la déclaration assermentée de la représentante des défenderesses, Mme Patricia Loli, en date du 14 mars 2022 et des Pièces R-1, R-2A et R-2B.

[2] La demanderesse Sylvie Dufour consent à la demande et le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne la conteste pas.

¹ *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226.

² Pièce R-1.

[3] La transaction définit certains termes et expressions. Aux fins du présent jugement, le Tribunal réfère à ces définitions, sauf si le contexte impose un sens différent.

[4] Le Délai de réclamation s'est terminé le 23 décembre 2021. Depuis, le Gestionnaire a analysé les Réclamations, a transmis les chèques d'indemnités et prélevé le pourcentage dû au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives.

[5] Le Gestionnaire a préparé son rapport final de gestion et s'adresse maintenant au Tribunal afin qu'il prononce le Jugement de clôture. Pour les raisons qui suivent, le Tribunal va accorder la demande.

[6] Le Gestionnaire a déposé au soutien de la demande le Rapport de sa gestion, qui se détaille comme suit :

- Pièce R-2A : rapport de gestion avec tous les noms et coordonnées des Réclamants;
- Pièce R-2B : même rapport de gestion, mais caviardé.

[7] Le Rapport du gestionnaire, désigné sous le nom de Banque de données, comporte des renseignements personnels au sujet des Réclamants, notamment leurs noms, coordonnées, dates de naissance et autres renseignements confidentiels.

[8] Conformément au paragraphe 17.1 de la transaction et au droit applicable³, le Tribunal va émettre une ordonnance de mise sous scellés de la Pièce R-2A afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels que cette pièce contient. La Pièce R-2B peut rester telle quelle au dossier puisqu'elle est caviardée.

[9] Le Tribunal a cependant étudié le contenu de la Pièce R-2A non caviardé. Le Tribunal constate que le Rapport de gestion indique ce qui suit :

- a) Le Gestionnaire a reçu 25 Réclamations;
- b) Le Gestionnaire a rejeté deux Réclamations, soit celles de Richard Séguin et Monique Dubois au motif qu'ils avaient réglé leur réclamation individuelle, avant le règlement de l'action collective. Ces deux réclamants n'ont pas demandé la révision de la décision du Gestionnaire;
- c) Le montant total des Réclamations admissibles s'élève à 6 850 \$;
- d) De ce montant de 6 850 \$, le montant du pourcentage que le Gestionnaire a prélevé en faveur du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives est de 137 \$;

³ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

- e) Le Gestionnaire a expédié des chèques aux Réclamant admissibles totalisant la somme de 6 713 \$, lesquels ont tous été encaissés;
- f) Le Gestionnaire a payé à la demanderesse la somme de 520 \$ à titre de compensation de ses frais, conformément au Jugement d'approbation;
- g) Le Gestionnaire a payé à l'avocat de la demanderesse M^e Marc Bissonnette la somme de 7 073 \$ plus taxes, à titre d'honoraires et remboursement de ses frais, en conformité au Jugement d'approbation;
- h) Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives FAAC a confirmé que M^e Marc Bissonnette lui a remboursé la totalité de l'aide financière qui lui a été versée.

[10] En somme, ce sont 25 des 39 personnes admises à faire une Réclamation qui ont fait une Réclamation admissible et qui ont été indemnisées conformément à la transaction.

[11] C'est dire que plus de cinq ans après le retard du vol ayant mené à la demande en action collective, environ 64 % des membres du groupe ont perçu les indemnités prévues à la transaction, sans compter les 14 passagers qui ont accepté l'indemnité que la défenderesse Cubana leur a offert avant l'introduction des procédures en action collective en l'instance.

[12] Conformément au paragraphe 17.2 de la transaction, le Jugement de clôture mettra fin à la gestion de la transaction et constituera une déclaration de satisfaction de la transaction et du Jugement d'approbation.

[13] Le Jugement de clôture constituera également la Quittance prévue au paragraphe 6 de la transaction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCORDE** la Demande des défenderesses pour jugement de clôture et de reddition de compte du gestionnaire;

[15] **ORDONNE** la mise sous scellés de la Pièce R-2A;

[16] **APPROUVE** le Rapport de Gestion (Banque de données), Pièce R-2A et R-2B;

[17] **LIBÈRE** le Gestionnaire;

[18] **DÉCLARE** que les défenderesses ont satisfait à la Transaction et au Jugement d'approbation du 16 décembre 2021;

[19] **DONNE** effet à la quittance stipulée au paragraphe 6 de la Transaction en faveur des défenderesses et des personnes libérées et quittancées qui y sont identifiées;

[20] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

[21] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Marc Bissonnette
Avocat de la demanderesse

M^e François Lebeau
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.
Avocat des défenderesses

M^e Frikia Belogbi et M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du mis en cause

Dates d'audition : 16 et 17 mars 2022 (sur dossier)